

# MAIRIE DE LEVIGNAC SUR SAVE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AU VEHICULE DE PLUS DE 3,5 TONNES IMPASSE DES LILAS

N° 2023 /59

### Le Maire de la Commune de LEVIGNAC SUR SAVE

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

**CONSIDERANT** que la circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes Impasse des Lilas génère une nuisance importante pour les usagers et riverains ;

**CONSIDERANT** l'étroitesse de ladite voie et la nécessité de protéger les usagers et les habitations de tous risques ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite Impasse des Lilas.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public et services de secours et la collecte des ordures ménagères

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles sera mise en place Impasse des Lilas.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par les articles 1, 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3

**Article 5 :**

Les infractions à la réglementation du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Légevin,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Lévigac, le 31 Mars 2023

Le Maire  
Stéphane CHARPENTIER

